



Assemblée générale

Distr. limitée
27 décembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Cinquième Commission
Point 141 de l'ordre du jour
Régime commun des Nations Unies

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à l'issue de consultations**

Régime commun des Nations Unies : rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [44/198](#) du 21 décembre 1989, [51/216](#) du 18 décembre 1996, [52/216](#) du 22 décembre 1997, [53/209](#) du 18 décembre 1998, [55/223](#) du 23 décembre 2000, [56/244](#) du 24 décembre 2001, [57/285](#) du 20 décembre 2002, [58/251](#) du 23 décembre 2003, [59/268](#) du 23 décembre 2004, [60/248](#) du 23 décembre 2005, [61/239](#) du 22 décembre 2006, [62/227](#) du 22 décembre 2007, [63/251](#) du 24 décembre 2008, [64/231](#) du 22 décembre 2009, [65/248](#) du 24 décembre 2010, [66/235 A](#) du 24 décembre 2011, [66/235 B](#) du 21 juin 2012 et [67/257](#) du 12 avril 2013, et ses décisions 67/551 et 67/552 A du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2013¹,

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base pour la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

1. *Prend note avec une grande satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale;
2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2013¹;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 30 (A/68/30).



régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission²;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

I. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de fonctionnaires

A. Examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun

1. *Rappelle* le paragraphe 4 de sa résolution [67/257](#) et prie la Commission de lui faire, durant la première partie de la reprise de sa soixante-huitième session, un exposé sur les progrès accomplis dans l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun;

2. *Se félicite* qu'un examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun soit effectué, réaffirme les objectifs énoncés au paragraphe 31 du rapport de la Commission¹, et prie celle-ci d'examiner les éléments de la rémunération dans leur globalité de manière à atteindre ces objectifs tout en préservant les valeurs fondamentales desdites organisations;

3. *Demande* à la Commission, de veiller, lorsqu'elle formulera des propositions à l'issue de l'examen d'ensemble, à assurer la comparabilité, au regard du principe Noblemaire, de l'ensemble des prestations, pécuniaires et non pécuniaires, offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies;

4. *Demande également* à la Commission de veiller à ce que les chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun, les fédérations du personnel de ces organisations et les États Membres soient dûment informés de l'avancement de l'examen et puissent donner leur avis;

5. *Demande en outre* à la Commission de n'augmenter aucune des indemnités qui relèvent de sa compétence tant que les résultats de l'examen d'ensemble effectué en application de sa résolution [67/257](#) ne lui auront pas été communiqués pour examen;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par la question de la viabilité à long terme de l'assurance maladie offerte après la cessation de service dans le système des Nations Unies et, à ce propos, invite la Commission à examiner, dans son rapport annuel, la répartition des primes d'assurance maladie entre les organisations appliquant le régime commun et les participants aux régimes d'assurance maladie proposés aux États-Unis et ailleurs;

B. Âge réglementaire du départ à la retraite

1. *Décide* de se prononcer à une date ultérieure sur la recommandation de la Commission visant à ce que l'âge réglementaire du départ à la retraite soit porté à

² Résolution [3357 \(XXIX\)](#), annexe.

65 ans, sans préjudice du calendrier proposé, et prie la Commission d'examiner plus avant, en consultation avec toutes les parties intéressées, les incidences qu'aurait l'adoption de cette recommandation sur les dispositifs de gestion prévisionnelle des besoins en personnel et d'organisation de la relève et sur toutes les politiques de gestion des ressources humaines concernées, y compris celles qui portent sur la gestion et l'évaluation de la performance, le rajeunissement du personnel, l'équilibre entre les sexes et la représentation géographique équitable, dans les différentes organisations appliquant le régime commun, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session;

2. *Rappelle* le paragraphe 61 du rapport de la Commission¹, où il est indiqué que le relèvement à 65 ans de l'âge réglementaire du départ à la retraite pour les fonctionnaires en activité entraînerait une réduction minimale du déficit actuariel du régime des pensions, de l'ordre de 0,13 % de la rémunération considérée aux fins de la pension;

II. Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),

Approuve, avec effet au 1^{er} janvier 2014, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 82 de son rapport¹, le barème révisé des traitements de base minima (montants bruts et montants nets) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui figure à l'annexe III dudit rapport,

B. Évolution de la marge

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de surveiller l'écart (« la marge ») entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington,

1. *Réaffirme* que c'est par application du principe Noblemaire que doit être déterminée le montant de la rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur en poste à New York, la ville de référence aux fins du système des ajustements, et dans les autres lieux d'affectation;

2. *Réaffirme également* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge oscille, sur une certaine durée, autour de la valeur médiane, soit 15 pour cent;

3. *Note* que, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington est estimée à 19,6 pour cent, et que la valeur moyenne de la marge pour les cinq dernières années, de 15,7 pour cent, est supérieure à la valeur souhaitable, soit 15 pour cent;

4. *Se félicite* que la Commission ait décidé de gérer activement la marge suivant la méthode qu'elle a approuvée et de ne pas augmenter l'indemnité de poste pour New York, pour 2014, compte tenu de la valeur élevée de la marge;

5. *Rappelle* que la moyenne sur cinq ans de la marge entre les rémunérations nettes devrait être maintenue aux alentours de la valeur médiane de 15 pour cent, qui est le niveau souhaitable, et prie la Commission de lui adresser, au plus tard durant la partie principale de sa soixante-neuvième session, des recommandations sur les mesures qui permettraient de ramener ladite marge à la médiane et des délais dans lesquels elles pourraient être appliquées;

C. Examen de la méthode de calcul des indemnités pour enfants à charge et pour personne non directement à charge

1. *Note* que la Commission a décidé de poursuivre son analyse de ladite méthode de calcul dans le cadre de l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun;

2. *Approuve* la recommandation de la Commission de ne pas modifier les montants actuels de l'indemnité pour enfants à charge et de l'indemnité pour personne non directement à charge;

D. Mesures d'exception relatives à l'indemnité pour frais d'études

Approuve, avec effet pour l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2013, la recommandation que la Commission a formulée au paragraphe 113 de son rapport¹,

E. Questions d'ajustement

Prie la Commission d'examiner la question de la synchronisation des cycles d'ajustement des différentes villes sièges et de lui adresser des propositions à ce sujet à sa soixante-neuvième session.
